



FEDERATION FRANÇAISE
D'EQUITATION

Mise en œuvre de la nouvelle programmation de la PAC 2023-2027

PAC et l'équitation

La place réservée des centres équestres dans la PAC :

- Reconnaissance en 2005 des activités équestres en tant qu'activités agricoles à l'exception des activités de spectacle.
- Une définition qui reste cependant propre à la France et qui n'est pas reconnue en droit européen.

Programmation de la **PAC 2013-2020: Introduction de la notion d'agriculteur actif** conditionnant l'accès aux aides du 1er pilier:

*"Aucun paiement direct n'est octroyé à des personnes physiques ou morales ni à des groupements de personnes physiques ou morales qui exploitent [...] **des terrains de sport et de loisirs permanents.**"* (article 9 paragraphe 2 du Règlement 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs)

=> Seules les exploitations agricoles qui élevaient des équidés, ne disposant pas des aménagements caractéristiques des centres équestres, restaient éligibles aux aides.

Règlement « Omnibus » adopté en décembre 2017 et entré en vigueur en janvier 2018 : les Etats-membres ont pu estomper certains critères, mais ineffectivité en raison de la non-rétroactivité de l'application de cette définition.

La nouvelle Programmation 2023 – 2027 concrétise les avancées du règlement Omnibus et pose des définitions incluant à nouveau les entreprises de la filière équine.

PAC 2023-27

De nouvelles définitions plus inclusives pour la filière : la législation européenne renvoie aux critères nationaux ou définitions du PSN établi par les Etats-membres (article 4 du Règlement 2021/2115 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013)

Agriculteur actif – Article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime

▪ **Pour les personnes physiques :**

- Être assurée pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ;
- Age ≤ 67 ans (quel que soit le régime de retraite) ou la personne de plus de 67 ans n'ayant pas fait valoir ses droits à la retraite.

▪ **Pour les personnes morales :**

- Une société dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique ;
- Une société sans associé cotisant à l'ATEXA ou critère équivalent, dès lors que :
 - La société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage)
 - Le ou les dirigeants de cette société :
 - relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM ;
 - n'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé l'âge légal limite de la retraite
- à
 - détiennent un pourcentage de parts sociales qui sera défini dans la réglementation nationale ;
- Les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités...), les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole, les fondations d'utilité publique ayant un objet agricole peuvent être éligibles.

A noter : Pour l'ensemble des définitions, les conditions sont non cumulatives.

PAC 2023-27

Nouvel Agriculteur - Article D. 614-3 du code rural et de la pêche maritime

Conditions pour être qualifiées de nouveau « chef d'exploitation » :

- **Être pour la première fois :**

- agriculteur actif,

- **OU**, dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, être assuré au titre des activités exercées dans la société contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ou critère équivalent dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, compte tenu du régime spécial en vigueur. En outre, il ne faut pas avoir fait valoir ses droits à la retraite si l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés est dépassé.

- **OU**, dans le cas particulier d'une installation en société sans associé cotisant à l'ATEXA, détenir un pourcentage de parts sociales de la société, relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles (dirigeants salariés minoritaires en capital ou dirigeants de SAS), à condition que la société exerce une activité agricole et ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite si l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés

- **Justification des compétences requises :**

- Être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité ;

OU

- Prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.

PAC 2023-27

Jeune Agriculteur - Article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime

Montant forfaitaire : 4469 € / exploitation

- Avoir au moins 1 DPB

- Perçu pendant 5 ans à compter de la 1ère année

▪ **Limite d'âge maximale :**

- La limite d'âge maximale est fixée à 40 ans au plus à la date de la demande.

▪ **Conditions pour être "chef d'exploitation" :**

- être agriculteur actif,

- **OU**, dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, être assuré au titre des activités exercées dans la société contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ou critère équivalent dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, compte tenu du régime spécial en vigueur.

- **OU**, dans le cas particulier d'une installation en société sans associé cotisant ATEXA, détenir un pourcentage de parts sociales de la société et relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles (dirigeants salariés minoritaires en capital, dirigeants de SAS), à condition que la société exerce une activité agricole.

▪ **Formation et/ou compétences requises :**

- être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.) ;

- **OU** être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité, **ET** prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ;

- **OU** prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

PAC 2023-27

Une nouvelle répartition des fonds de la PAC : le rôle accru de l'Etat et des Régions

- La réforme contraint les Etats-membres à définir dans des [Plans Stratégiques Nationaux \(PSN\)](#) leurs besoins prioritaires en matière agricole.
- La France a transmis son PSN le 22 décembre 2021 et a fait le choix d'accorder plus de poids aux Régions.
- Responsabilité entière des Régions sur les mesures dites "non surfaciques" (forêt, investissements, installation).
- Liberté de choisir et soutenir certains types d'activités en lien avec la stratégie régionale de développement agricole.
- Mise en œuvre du PSN via des appels à projets.

PAC 2023-27

Les fiches incluant spécifiquement la filière équine :

Fiche 73.03 : Soutien aux entreprises off farm

Objectif : Financer des projets d'investissements pour l'installation, le développement, la modernisation ou le changement de pratiques afin de renforcer l'implantation de nouvelles entreprises dans les zones rurales.

Qui ? : Les entreprises au sens du droit européen et les structures actives de la filière équine (élevage, entraînement, enseignement de l'équitation, etc.)

Quoi ? : Tout investissement matériel ou immatériel ayant pour objet la production et/ou la valorisation des équidés, ainsi que tout projet en lien avec l'utilisation d'équidés.

Où ? : La quasi totalité des Régions de France métropolitaine et d'Outre mer à l'exception des Hauts de France et de la Corse.

Comment ? : Subvention ou instrument financier

Conditions particulières d'éligibilité : Seront précisées dans les documents de mise en œuvre régionaux. Les autorités de gestion restent libres de demander certaines conditions économiques, sociales et/ou environnementales spécifiques (ex. présentation d'une étude économique ou d'un business plan, engagements du porteur de projet dans une démarche environnementale, levée de présomption de salariat).

PAC 2023-27

Les fiches incluant spécifiquement la filière équine :

Fiche 73.03 : Investissements productifs on farm

Objectif : Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation ; Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables ; Favoriser le développement durable et la gestion efficace de ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air.

Qui ? : Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs, ainsi que toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui contribue de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles (au sens de l'annexe 1 du TFUE), quel que soit son statut, y compris les entreprises nouvellement créée.

Quoi ? : Renforcement de la performance énergétique des bâtiments, améliorer l'autonomie alimentaire des élevages, les projets liés au bien-être animal, à la biosécurité, à la gestion des effluents, équipements en matériels individuels ou collectifs, numérisation de l'agriculture, amélioration de l'ergonomie et de la qualité de travail, investissements production d'énergie, notamment la méthanisation, le photovoltaïque, l'éolien, projet d'irrigation etc...

Où ? : Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Bourgogne Franche Comté, Centre Val de Loire, Grand Est, Ile de France, Guyane, Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Réunion, Pays de la Loire, Nord, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Sud - (*A noter* : la Corse bénéficie de sa propre fiche 73.09)

Comment ? : Subvention ou instrument financier

Conditions particulières d'éligibilité : Les conditions d'éligibilité seront précisées dans les documents de mise en œuvre régionaux

PAC 2023-27

Les fiches incluant spécifiquement la filière équine :

Fiche 70.30 : MAEC PRM (Protection des Races Menacées)

Objectif : Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages.

Qui ? : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, détentrice ou propriétaire des animaux éligibles.

Animaux éligibles : Pourront-être engagés les effectifs animaux de race pure (figurant sur le livre principal ou le livre annexe de la race) de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine et avicole, désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture par l'INRAE.

Conditions particulières d'éligibilité : Le demandeur doit conduire les animaux éligibles en race pure et doit adhérer à l'organisme gestionnaire de la race concernée. Suivant les cas, il s'agira de l'Organisme de sélection (OS) de la race concernée agréé par le Ministère en charge de l'agriculture, l'association de la race concernée dans le cas où l'OS lui a délégué officiellement le suivi des animaux, l'association de la race en cas d'absence d'OS pour la race concernée.

Chaque autorité régionale définira dans les documents de mise en œuvre et communiquera par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires : la liste des races menacées éligibles sur son territoire et le cahier des charges de la conduite d'animaux à tenir (par exemple : taux de mise à la reproduction, nombre de naissance, etc.).

PAC 2023-27

Les fiches non spécifiques à la filière équine :

Fiche 75.02 : Aides à la reprise et à la création d'entreprises rurales

Objectif : Renforcer l'attractivité des zones rurales et promouvoir les métiers agricoles.

Qui ? : Sont éligibles les personnes physiques ou les personnes morales dont le responsable légal, le dirigeant ou l'un des associés est une personne physique qui, au plus tard à la fin de la période d'engagement, crée ou reprend une entreprise (y compris au moment du rattachement de la personne comme nouvel associé) en lien avec l'agriculture ou la sylviculture.

Quoi ? : Les activités de la filière équine à dominante non agricole.

Où ? : Nouvelle Aquitaine/ Guyane/ Normandie / Martinique / Guadeloupe

Comment ? : Subvention ou instrument financier

Conditions particulières d'éligibilités : Lorsque l'aide est octroyée sous forme de subvention, les bénéficiaires devront présenter un plan d'entreprise démontrant la viabilité, vivabilité et durabilité de leur projet de création d'activité (description du projet, données technico-économiques prévisionnelles, forme juridique de l'entreprise, la précision du capital social détenu par le porteur de projet. Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'instruments financiers, les bénéficiaires devront présenter une étude économique/plan d'affaire démontrant la viabilité économique de leur projet de création d'entreprise.

PAC 2023-27

Fiche 73.05 : Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales

Objectif : Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable.

Qui ? Porteurs de projets portant sur la définition, la mise en place, la création et/ou le développement d'une infrastructure locale ou d'un service de base.

Où ? : Grand Est, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion – (*A noter* : la Corse bénéficie de sa propre fiche 73.09).

Quoi ? : Soutenir les infrastructures locales contribuant au développement d'une gamme de services en termes d'offre sanitaire, sociale (petite enfance, jeunesse, vieillesse), de formation touristique (notamment de tourisme durable), culturelle, récréative, sportive (notamment des équipements et services qui contribue au sport-santé) et économique ainsi que la définition et la mise en œuvre de la structuration territoriale de ces services.

Critères d'éligibilité spécifiques :

Les conditions d'éligibilité seront précisées dans les documents de mise en œuvre régionaux en cohérence avec l'un ou plusieurs des critères suivants :

- a. Respect des réglementations en vigueur notamment environnementales ;
- b. Cohérence du projet avec les politiques publiques régionales et locales ;
- c. Contribution au développement durable du territoire respect de l'environnement, plus-value et utilité sociale du service ;
- d. Dualité du projet

PAC 2023-27

Fiche 75.05 : Aide à l'installation du nouvel agriculteur

Objectif : Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales

Qui ? : Sont éligibles les personnes physiques qui n'ont jamais bénéficié des aides à l'installation répondant à la définition du « nouvel agriculteur ».

Où ? : Nouvelle Aquitaine, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Martinique, Guyane, Grand Est, Nord, Mayotte, Occitanie.

Quoi ? : Des projets d'installation ou de reprise d'exploitation agricole ou entreprise rurale liées à l'agriculture.

Comment ? : Subvention et Instrument financier (limité à 100 000 euros par bénéficiaire)

Critères d'éligibilité spécifiques :

Les autorités de gestion régionales définissent les secteurs d'activités éligibles sur leur territoire et les critères d'accès (condition de parcours, de connaissances...) en cohérence avec leurs objectifs politiques. Pour les projets concernant les « petites exploitations », les régions ultrapériphériques définiront les critères de revenu ou potentiel de production standard ou de surface permettant de classer un projet dans cette catégorie.

PAC 2023-2027

Contacts et Renseignements :

Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur:

- **DRAAF PACA** : draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Tél : 04 13 59 36 00 / Site web : <http://www.draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

- **DDT/DDTM**: Retrouvez [ici](#) la liste des Directions départementales des territoires et de la mer de votre région

Région Occitanie

- **DRAAF Occitanie** : draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

Tél : 05 61 10 61 10 / Site Web : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

- **DDT**: Retrouvez [ici](#) la liste des Directions départementales des territoires de votre région

Région Nouvelle Aquitaine

- **DRAAF Nouvelle Aquitaine** : draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

Tél : 05 55 12 90 00 / Site web : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

- **DDT/DDTM** : Retrouvez [ici](#) la liste des Directions départementales des territoires et de la mer de votre région

Région Pays de la Loire

- **DRAAF Pays de la Loire** : contact.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Tel : 02 72 74 70 00 / Site Web : <http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/>

- **DDT** : Retrouvez [ici](#) la liste des Directions départementales des territoires de votre région

Corse

- **DRAAF Corse** : draaf-corse@agriculture.gouv.fr

Tél : 04 95 51 86 00 / Site Web : <http://draaf.corse.agriculture.gouv.fr/>

- **DDT/DDTM** : Retrouvez [ici](#) et [ici](#) la liste des Directions départementales des territoires et de la mer de votre région

PAC 2023-2027

Contacts et Renseignements :

☐ Région Hauts de France :

- **DRAAF Haut de France** : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Tél : 03 22 33 55 55 / *Site Web* : <https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/>
- **DDT** : Retrouvez [ici](#) la liste des Directions départementales du territoire de votre région

☐ Région Normandie :

- **DRAAF Normandie** : draaf-normandie@agriculture.gouv.fr
Tél : 02 31 24 98 60 / *Site Web* : <https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/>
- **DDT/DDTM** : Retrouvez [ici](#) la liste des Directions départementales des territoires et de la mer de votre région

☐ Région Grand-Est :

- **DRAAF Grand-Est** : draaf-normandie@agriculture.gouv.fr
Tél : 02 31 24 98 60 / *Site Web* : <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
- **DDT** : Retrouvez [ici](#) la liste des Directions départementales du territoire de votre région

☐ Région Auvergne-Rhône-Alpes

- **DRAAF Auvergne Rhône Alpes** : draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr
Tél : 04 78 63 13 13 / *Site Web* : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>
- **DDT** : Retrouvez [ici](#) la liste des Directions départementales du territoire de votre département de votre région

PAC 2023 - 2027

Contacts et Renseignements :

❑ Région Bourgogne-Franche-Comté :

- **DRAAF Bourgogne-Franche-Comté** : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Tél : 03.39.59.40.00 / Site Web : <https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
- **DDT** : Retrouvez [ici](#) la liste des Directions départementales des territoires de votre région

❑ Région Centre-Val-de-Loire :

- **DRAAF Centre Val-de-Loire** : draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr
Tél. : 02 38 77 40 00 / Site Web : <https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/>
- **DDT** : Retrouvez [ici](#) la liste des Directions départementales des territoires de votre région

❑ Région Bretagne :

- **DRAAF Bretagne** : draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr
Tél : 02 99 28 21 00 / Site Web : <https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
- **DDT/DDTM** : Retrouvez [ici](#) la liste des Directions départementales des territoires et de la mer de votre région

❑ Région Ile-de-France

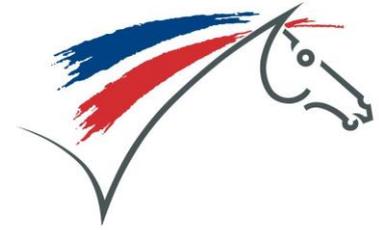
- **DRIAAF Ile-de-France** : draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
Tél : 01 82 52 46 46 / Site Web : <https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>
- **DDT** : Retrouvez [ici](#) la liste des Directions départementales des territoires de votre région

Pour toutes questions ou informations vous pouvez également contacter les Chambres d'Agricultures de votre département et de votre Région -> [ici](#)

PAC 2023-2027

Références Législatives :

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ([lien](#))
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ([lien](#))
- Règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) no 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (UE) no 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) no 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) no 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) no 652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux (Règlement Omnibus – [lien](#))
- PAC 2023-2027 - Plan Stratégique National ([lien](#))
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ([lien](#))
- Communication du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire – PSN ([lien](#))



FEDERATION FRANÇAISE
D'EQUITATION

Contact :

Catherine Bonnichon - de Rancourt
Directrice des affaires européennes et institutionnelles

catherine.bonnichon@ffe.com

02 54 94 61 14